

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-077

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 07 mai 2025 de l'entreprise SABLAYROLLES, 10 Rue du Bâtiment 81200 MAZAMET, pour déclarer leur intention d'installer une nacelle pour le percement d'une façade au niveau du chemin des Bois,
- CONSIDÉRANT la journée de réalisation de percement d'une façade prévus le lundi 19 mai 2025 de 08h00 à 18h00,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de percement d'une façade au niveau du chemin des Bois par l'entreprise SABLAYROLLES, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1°:

L'entreprise SABLAYROLLES, est autorisée à procéder aux travaux de percement d'une façade au niveau du chemin des Bois pendant la journée du :

- **Lundi 19 mai 2025, de 08h00 à 18h00.**

La circulation sera modifiée et coupée le temps de l'installation d'une nacelle pour le percement d'une façade.

Article 2°:

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SABLAYROLLES chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SABLAYROLLES. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7°:

M Le Maire de SAÏX, le Directeur Général des Services, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 13 mai 2025

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :